

G E S A C

GROUPEMENT
EUROPÉEN
DES SOCIÉTÉS
D'AUTEURS
ET COMPOSITEURS

La Secrétaire Générale

Bruxelles, le 20 janvier 2006
009mr06

Via e-mail

M. Hernández-Ros
Chef de l'Unité DG INFSO E4
Marché de l'information
Bâtiment EUROFORUM
Rue Alcide de Gasperi
L-2920 Luxembourg

**OBJET : COMMUNICATION DE LA COMMISSION - i2010 : BIBLIOTHEQUES
NUMERIQUES**

Cher Monsieur,

Le GESAC regroupe 34 sociétés d'auteurs de l'Union européenne, de Norvège et de Suisse et représente à ce titre plus de 500 000 auteurs et ayants droit d'auteurs dans tous les domaines de la création : musique, arts graphiques et plastiques, oeuvres audiovisuelles, littéraires et dramatiques. Ces auteurs dont les œuvres enrichissent les fonds de nombre de bibliothèques de par le monde sont concernés au premier plan par les initiatives qui pourraient être prises au niveau de l'UE pour favoriser la création de bibliothèques numériques.

Les technologies numériques ouvrent à la préservation et à la diffusion du patrimoine culturel des perspectives exceptionnelles et le GESAC se félicite de l'intérêt de la Commission à cet égard. L'encouragement et la coordination des initiatives des bibliothèques permettront en effet d'optimiser les démarches entreprises et d'éviter la duplication des efforts.

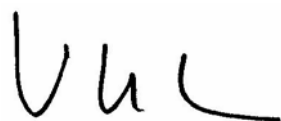
Cette diffusion du patrimoine culturel doit bien entendu et le GESAC tient à le souligner, se faire dans le respect du droit d'auteur.

A cet égard, il y a lieu de souligner que seules les œuvres tombées dans le domaine public dans tous leurs éléments peuvent être librement numérisées et diffusées en ligne. La numérisation et la diffusion des œuvres protégées par le droit d'auteur mettent pour leur part en jeu deux droits – le droit de reproduction et le droit de communication au public – qui nécessitent une autorisation préalable des ayants droit.

Conformément à la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information, les exceptions dont peuvent bénéficier les bibliothèques pour la reproduction et la diffusion des œuvres concernent des utilisations bien spécifiques, sans visées commerciales ou économiques directes ou indirectes, et qui ne doivent pas entrer en conflit avec l'exploitation normale des œuvres par leurs auteurs. L'application des exceptions doit se faire dans le respect des droits nationaux et s'inscrire dans le cadre du test des trois étapes.

L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur doit être autorisé au travers d'accords contractuels avec les ayants droit. A cet égard, les sociétés de gestion collective qui négocient les différentes utilisations des œuvres au nom de leurs membres et qui assurent ainsi aux usagers la sécurité juridique indispensable à leurs activités ont un rôle primordial à jouer. Dans ce contexte, le GESAC demande à être associé à toutes les discussions qui auront lieu concernant les bibliothèques numériques.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'V', 'D', and 'S' in a stylized, cursive script.

Véronique Desbrosses